

DIVORCE

1138

« Le notaire, dans sa mission confiée par l'ordre judiciaire, n'est pas le notaire de tous les jours »

Entretien avec Axel Depondt et Pierre Gautier

Axel Depondt, notaire à Paris et Pierre Gautier, notaire à Sorgues dans le Vaucluse, ont tous deux, chacun au sein de sa compagnie, œuvré pour la rédaction d'une charte de bonnes pratiques en matière de divorce, associant magistrats, avocats et notaires. Ils échangent et débattent sur ce qu'impliquent concrètement les missions confiées au notaire par le juge et sur la façon de mener en pratique ces délicats dossiers de séparation et de liquidation des intérêts des époux.

La Semaine Juridique : Consentement mutuel, divorce pour faute... au regard de ces différentes formes, quel est le rôle de conseil du notaire ?

Pierre Gautier : La réforme issue de la loi du 26 mai 2004 a entendu pacifier le divorce. Le notaire a un rôle important dans le cadre du consentement mutuel. Il doit se forger son intime conviction, et tout faire pour éviter un « chantage réussi ». La coopération entre les professions voisines, qui se connaissent mal, est nécessaire. Qu'on soit dans un cadre judiciaire ou amiable, les problématiques restent complexes. Dans le divorce amiable, toutefois, les époux sont livrés à eux-mêmes et à leurs conseils...

Axel Depondt : La réforme de 2004 n'a peut-être pas été assez appréciée des notaires : le notaire est présent dès le début de la procédure. C'est un premier pas vers une fusion des procédures (divorce et liquidation du régime matrimonial). C'était d'ailleurs là l'intention première du législateur. Ce dernier n'a pas voulu obliger les époux à liquider leurs intérêts, mais de nombreuses incitations ont été mises en place. Ce n'est que peu à peu que les notaires ont pris la pleine mesure de ces dispositions.

Un autre phénomène a contribué à cette évolution : l'aspect budgétaire ! L'encombrement des tribunaux avec le contentieux

familial – représentant jusqu'à 30 % de l'activité de certains tribunaux – a poussé à un allègement, à la concentration sur une seule phase de divorce et de liquidation... L'assistance par des professionnels reconnus a été prévue et la collaboration entre eux se met en place peu à peu : la preuve en est la rédaction des chartes.

L'objectif de celles-ci était au départ de répondre à l'indigence des textes. En effet, ce

niales du divorce (prestation compensatoire et le cas échéant problèmes de liquidation).

Pierre Gautier : La faute ne paye plus ! Je suis partisan d'une fusion des procédures, au grand jour. En effet, en matière de désunion, les mentalités ont évolué. On ne va plus clamer les choses sur la place publique ; on a une intention commune de se séparer... Les questions liées à la garde des enfants sont réglées par le juge conciliateur. Les aspects

On attend du notaire des solutions en matière de valorisation des biens

sont des textes relatifs aux successions qui s'appliquent en matière de divorce. Cela a toutefois permis aux professionnels de se rencontrer et préfigure une réforme à venir de la fusion des procédures : ce sera la prochaine étape.

Le praticien que je suis se trouve aujourd'hui confronté à deux types de problèmes : familiaux (garde des enfants...) sur lesquels le juge conciliateur se prononce, et patrimoniaux (liquidation du régime matrimonial...) que connaît le juge du divorce. En effet, la garde des enfants fait l'objet d'un contentieux distinct : juge conciliateur, puis, le cas échéant, cour d'appel. Mais le juge du divorce ne statue guère que sur les conséquences patrimo-

patrimoniaux doivent être également traités. À la lisière des deux, se trouve la prestation compensatoire. Il y a désormais une logique de partage depuis la dernière réforme du divorce.

La Semaine Juridique : Que pensez-vous des modes alternatifs de règlement des litiges ?

Pierre Gautier : C'est faire intervenir le notaire dans les mesures provisoires. Cela peut apporter un « apaisement patrimonial » en donnant une « culture », des informations aux parties. On aboutit ainsi à un partage - ou pas, d'ailleurs ; on peut en effet débou-



Biographie

Axel Depondt, notaire à Paris, ancien professeur à HEC, Paris Panthéon Sorbonne, chargé de cours à Paris Dauphine, membre du Comité de l'abus de droit, spécialiste en ingénierie patrimoniale, expert près les tribunaux et cours d'appel

cher sur une convention d'indivision, par exemple.

Axel Depondt : Cela est important, et même fondamental : quand on séquençait la procédure, on risquait ensuite d'être confronté à des conflits sur des points de droit, dont on n'avait pas mesuré l'importance... Aujourd'hui, on éclaire les parties sur leurs droits, et dès lors, elles ne sont pas loin de faire la paix. Cela tient à la présence d'un tiers désigné par le juge.

La médiation seule ne suffit pas, car il est indispensable « d'auditer » les droits patrimoniaux des parties, ce qu'un médiateur familial ne peut ou ne sait pas faire.

Pierre Gautier : C'est également l'intérêt de la présence des avocats. Chacun a son rôle, le notaire étant le « bras armé du juge ». La tendance est aux modes alternatifs : le juge confie une mission de médiation au notaire. Les parties comparaissent, et cela ramène le débat à un débat juridique.

Axel Depondt : Cette étape permet aussi aux parties de savoir ce qui va advenir. Le juge aura tous les éléments et pourra rendre sa décision, s'appuyant sur l'audit établi par le notaire. On peut presque considérer qu'il y a ainsi trois niveaux de juridictions, dont le premier est le notaire qui va statuer « en blanc ».

Pierre Gautier : La question est de savoir si les parties vont adhérer à l'acte notarié que le notaire prépare ?

Axel Depondt : Les parties sont d'accord pour un acte liquidatif. À Paris, nous rédigeons un acte sous seing privé plutôt qu'un acte notarié, du fait de la « résistance » des magistrats et des avocats encore imprégnés de la culture « expertise ». Toutefois, j'approuve cette méthode que vous préconisez de rédiger un acte notarié, car il donne la force probante aux énonciations des parties, et donne un peu plus de solennité au travail du notaire. L'acte se suffit-il à lui-même, ou pas ? Il y a en effet des impératifs de publicité foncière, d'homologation par le juge, et il convient de compléter des mentions indispensables...

Pierre Gautier : Établir un projet liquidatif permet de recueillir les dires des parties, leurs points d'accord... et de désaccord ! Généralement les avocats changent de procédure : les divorces partent sur le mode consentement mutuel. La pratique dans le Vaucluse est de collecter le droit de partage sur la masse, dans le projet d'acte, et sur la base du jugement. Derrière, est établi un acte de partage qui est en fait une réitération des opérations. Lorsque l'état liquidatif bute sur une récompense par exemple, l'avocat saisit le juge. Ce dernier tranche, puis valide le partage sur état.

Axel Depondt : Un arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 2012 mérite d'être cité. Le juge du divorce est une sorte de juge du partage : il tranche le litige, donne la valeur des biens, fixe l'indemnité d'occupation éventuellement due... Pourquoi fixer une indemnité et ne pas évaluer les autres postes de l'actif à partager ? Selon notre charte, à Paris, nous considérons que tout ce qui ne fait pas difficulté est accepté : si les parties n'ont pas soulevé un problème, elles s'interdisent de le faire ultérieurement. S'il y a, par conséquent, accord sur le partage et les valeurs, que reste-t-il à traiter, après que le juge du divorce ait tranché les difficultés recensées par le notaire ? À quoi sert alors la procédure de partage judiciaire ?

Pierre Gautier : Notre charte du Vaucluse accorde une grande place aux mesures provisoires et prévoit un code de bonne conduite. Nous essayons d'établir un projet très complet comprenant les dires des parties. Le juge aux affaires familiales, le JAF, tranche les

difficultés et ainsi le contentieux est-il vidé. Les parties élèvent des contestations : ce sont les seules prétentions où elles sollicitent le juge...

Axel Depondt : Les parties demandent ensuite l'homologation ?

Pierre Gautier : Nous établissons un « projet liquidatif » : le divorce va être prononcé au vu d'un document où l'indemnité d'occupation, et tout le reste, est chiffré. Or la liquidation n'est effectuée qu'une fois le divorce intervenu. C'est amusant, nous militons pour la même cause !

Axel Depondt : C'est le sens de l'histoire ! Il s'agit là de tout un courant : certains ne sont pas favorables à la fusion des procédures, ils craignent que cela ralentisse la procédure et retarde le jugement de divorce. Ils disent que les difficultés de liquidation permettent de faire durer les choses... Tout ceci est recevable, mais la loi est bien rédigée : son but est de raccourcir les délais ! Le divorce recouvre la séparation des époux et de leur patrimoine : le divorce est fini quand le patrimoine est séparé ! Il faut faire patienter un peu les parties et imposer la liquidation au moment du divorce. C'est d'ailleurs la seule façon de fixer honnêtement et équitablement une prestation compensatoire.

Pierre Gautier : Les praticiens ont vu les périls de cette fusion : les JAF se sont aperçus avec retard qu'ils étaient devenus juges de la liquidation depuis 2004 !

Axel Depondt : Je dirais depuis 2010. En 2004, la compétence était encore celle pour liquider le divorce, pas pour nommer un notaire et mettre les mains dans le cambouis !

Pierre Gautier : Le juge pouvait faire la liquidation mais ne le souhaitait pas.

Axel Depondt : Le juge ne demandait pas de liquider, aujourd'hui, il n'a plus le choix...

Pierre Gautier : Il y a un « temps utile » pour assimiler les informations. Les époux se trouvent dans un tourbillon où ils ne communiquent plus. Le temps de parole chez le notaire, en présence de l'avocat, donne une mesure de la liquidation patrimoniale, c'est un élément d'apaisement. Lorsqu'un époux traîne des pieds, a des difficultés relationnelles, il sera tenté de jouer la montre... Revenons à nos chartes, elles permettent d'élever le plus grand nombre de nos confrères à la perspective de dire : attention, le notaire, dans sa mission confiée par l'ordre judiciaire, n'est pas le notaire de tous les jours.